Date d'édition : 04/10/2024



Référentiel de Paye



202425

Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 84 pourcent

1. Identification

Code BJ	202425	
Libellé bulletin de Paie	IHTS - MAJO 84%	
Code PAY	2425	
Libellé	Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 84 pourcent	
Référence	202425	
Libellé complémentaire	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (dimanches, jours fériés, 7h - 21h) - Service de santé des armées	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées	
Chapitre RdP	Indemnitaire	
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002	
Date d'abrogation de l'indemnité		
Date de début de validité de la fiche	01/01/2022	
Date de fin de validité de la fiche		

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		MESH0220700D
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense		ARMH2206670A
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides- soignants civils du ministère de la défense		ARMH2206669A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense		ARMH2028995A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense		ARMH2028997A
Arrêté du 9 octobre 2017 fixant la liste des indemnités attribuées aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense		ARMH1720756A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense		DEFP0600654A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense		DEFP0600655A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- S Stagiaire T Titulaire

Date d'édition : 04/10/2024

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

L'indemnité est attribuée aux fonctionnaires des corps de :

- L'indemnité est attribuée aux fonctionnaires des corps de :

 Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense (décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005) ;

 Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013) ;

 Agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1871 du 29 décembre 2021) ;

 Aides-soignants civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021) ;

 Personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A dont le corps des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes du ministère de la défense et le corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense (décret n°2017-180 du 13 février 2017) ;

 Infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense (décret n°2014-847 du 28 juillet 2014) ;

 Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n°2015-303 du 17 mars 2015).

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Sont rémunérées au titre de la présente fiche, les heures supplémentaires lorsqu'elles sont effectuées le dimanche et les jours fériés,

3.6 Conditions d'exclusion

- Personnels en repos compensateur pour la même période. Sont comptabilisées les heures effectuées et rémunérées : les heures supplémentaires récupérées sous forme d'un repos compensateur n'étant pas indemnisées, elles ne peuvent être prises en compte dans le mode de décompte, qu'elles soient effectuées le jour en semaine, un dimanche, un jour férié ou la nuit.

- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

Commentaire

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Par ailleurs, du fait des conditions d'attribution, pour la même heure travaillée, l'indemnité est de fait incompatible avec les autres IHTS des personnels du SSA, soit :

- 202424 : Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 26 pourcent
 202426 : Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 152 pourcent

5. Modalités de liquidation

5.1 Expression métier

Le montant à payer à l'agent est égal au produit du nombre d'heures effectuées par la rémunération horaire ou taux horaire .

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour toute heure supplémentaire et majorée des deux tiers puisqu'il s'agit d'heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

On a donc :

Taux horaire heures dimanches, jours fériés, 7h-21h (202425) = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,26 x (1 + 2/3)

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de vingt heures par agent (codes BJ 202424, 202425, 202426).
	Au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, les établissements de santé peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
	Le montant du traitement brut de base servant au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20
Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité : 2425
Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros
Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui